

Règlement des études 2017/2018

TITRE 1

Principes généraux

Préambule

Le diplôme de Sciences Po Lille est délivré à l'issue de la cinquième année de formation. Il représente 300 ECTS - European Credits Transfer System - et vaut grade de Master. Il porte indication de la spécialité et de la majeure suivie par l'étudiant, le cas échéant, de la formation suivie dans le cadre de conventions passées par Sciences Po Lille avec des établissements partenaires. Il indique la mention obtenue par l'étudiant pour l'ensemble de sa scolarité. Celle-ci est calculée à partir des moyennes obtenues pour chacune des années de scolarité suivies dans le cursus de Sciences Po Lille, à l'exception de l'année de mobilité internationale.

Sciences Po Lille ne délivre pas de diplôme intermédiaire. Les étudiants peuvent obtenir, sur demande motivée, un Certificat de premier cycle de Sciences Po Lille équivalant à 180 ECTS.

Le diplôme de Sciences Po Lille valide une scolarité post-baccalauréat de cinq années. Elle repose, au-delà de la très grande sélectivité des divers concours d'entrée, sur sept éléments principaux :

- Deux premières années de formation pluridisciplinaire en sciences humaines, sociales et juridiques (histoire, économie, science politique, sociologie, droit, sciences de gestion...), ainsi qu'en langues ;

- Une exigence de haut niveau dans l'enseignement des langues avec l'obligation de suivre chaque année deux langues vivantes et la possibilité de suivre une 3^{ème} langue optionnelle ;

Un stage obligatoire en cinquième année précisé dans les dispositions ci-dessous ;

- Une mobilité internationale pour l'ensemble des étudiants, en université ou dans le cadre d'une mobilité mixte avec dans l'ordre un stage de 4 mois minimum puis un séjour en université;

- La réalisation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport d'expertise durant le cycle master (années 4 et 5) ;

- Une spécialisation et une professionnalisation progressives du cursus

- Un accompagnement de l'étudiant, tout au long de la scolarité, qui vise à la définition de son projet professionnel.

Sciences Po Lille propose un cycle master de quatre semestres articulé autour de quatre spécialités et de neuf majeures. Une spécialité se divise en trois majeures à partir du semestre 2, sauf pour la spécialité Philosophie, Politique et Economie.

L'année universitaire est organisée en deux semestres de douze semaines chacun. Suivant les années et suivant les semestres, une semaine de rattrapage peut s'ajouter aux douze semaines. En cycle master, le premier semestre peut être divisé en dix semaines. Le calendrier universitaire est voté en Conseil d'administration.

Il est organisé pour les nouveaux étudiants (première année, deuxième année, cycle master, doubles diplômes) une période dite « sas de préparation » pour laquelle l'assiduité est obligatoire. Elle est proposée en septembre au début de l'année universitaire.

La validation du C2i (Certificat Informatique et Internet) est encouragée. Des cours sont dispensés afin de préparer l'examen au certificat.

Les délibérations finales conduisant au diplôme de Sciences Po Lille sont organisées après la session de rattrapage prévue durant le mois de septembre qui clôt la cinquième année.

1-1 Mentions et Distinctions

1-1-1 Chaque année du cursus, une mention est exclusivement attribuée à l'issue de la première session d'examen :

- à partir de 12/20 : mention assez bien,
- à partir de 14/20 : mention bien,
- à partir de 16/20 : mention très bien.

1-1-2 Il est attribué une mention au diplôme. Elle est calculée sur la base des moyennes obtenues lors des premières sessions des années de scolarité suivies à Sciences Po Lille :

- à partir de 12/20 : mention assez bien,
- à partir de 14/20 : mention bien,
- à partir de 16/20 : mention très bien.

1-1-3 Un classement est établi par année.

1-1-4 Un classement général du diplôme est établi à l'issue de la cinquième année sur la base des moyennes obtenues en première session par chaque étudiant à l'occasion des années de scolarité suivies à Sciences Po Lille ou le cas échéant, en cinquième année, dans le cadre des conventions passées par Sciences Po Lille avec des établissements partenaires. Le classement général est établi au plus tard 15 jours avant la date de la cérémonie de remise des diplômes à partir des informations dont disposent les services de la scolarité. En cas d'informations manquantes sur les résultats de la scolarité d'un étudiant, soit parce que cet étudiant n'a pas transmis ses relevés de notes, soit parce que le calendrier des institutions universitaires étrangères ne correspond pas toujours au calendrier français, il n'est pas possible de calculer la moyenne du diplôme de l'étudiant. La moyenne du diplôme est une moyenne pondérée. Afin de ne pas pénaliser les étudiants entrés à Sciences Po Lille en première ou deuxième année, un coefficient est attribué à la moyenne de chaque année dans le calcul de la moyenne du diplôme.

1-1-5 L'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne générale sur l'ensemble de ses années de scolarité est diplômé en tant que Major de Sciences Po Lille.

1-1-6 Les étudiants classés des rangs 1 à 10 obtiennent le diplôme avec la mention Félicitations du jury.

1-1-7 Les étudiants classés premiers de leur majeure sont diplômés avec la mention Félicitations du jury.

1-1-8 Les étudiants classés premiers de leur double diplôme (FIFA, FIFB, FIFE, ESJ, Msc Audencia, double master Aston) sont diplômés avec la mention Félicitations du jury.

1.1.9 Le certificat d'études politiques est délivré aux étudiants primo-entrants ayant validé : l'année de préparation à l'agrégation de Sciences Economiques et Sociales, l'année de préparation à l'agrégation d'Histoire et ou l'année de cycle master 2 « Métiers de la Recherche en Science Politique ». Ces étudiants doivent en avoir fait la demande lors de leur inscription administrative.

Le certificat d'études politiques est également délivré aux étudiants internationaux dans les conditions citées au point 4-2-1.

1-2 Assiduité

1-2-1 L'assiduité aux conférences – de méthode, de « projet professionnel et carrières » (premier cycle) – et aux séminaires (cycle master) est obligatoire, (sauf dérogation autorisant un aménagement spécial des études).

1-2-2 Les séances de sport sont obligatoires. Il n'est pas organisé de sport en cinquième année.

1-2-3 La comptabilité des absences s'effectue par semestre. L'absence non justifiée doit rester exceptionnelle. En tout état de cause, l'absence à plus de trois séances soumises au contrôle d'assiduité (1-2-1), toutes séances confondues, quelle que soit l'année d'étude, par semestre, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la première session d'examen. Les absences ne seront autorisées que pour un seul événement associatif reconnu officiellement par la direction, par semestre, et pour une durée maximum d'une semaine. L'interdiction de composer en première session d'examen est notifiée par le responsable d'année, de spécialité ou de majeure, qui convoque systématiquement l'étudiant avant d'appliquer la sanction. Le directeur des études en est informé.

1-2-4 En cycle master, dans une conférence de méthode ou dans un séminaire (contrôle continu), les absences de l'étudiant (justifiées ou non justifiées) ne peuvent pas dépasser un tiers du nombre total de séances. Au-delà, l'étudiant sera considéré défaillant dans la conférence ou le séminaire. Il appartient au Président du jury et au directeur des études de définir les conditions de validation en seconde session.

1-2-5 Les absences doivent être justifiées auprès de l'assistant(e) de scolarité de l'année ou de la formation concernée une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de cette semaine, l'absence est injustifiée. L'absence est justifiable dans les circonstances suivantes : décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), problème de santé attesté par un certificat médical (pour les absences aux épreuves d'examen ou contrôle continu, le certificat doit provenir d'un médecin du SIUMPPS) ou d'hospitalisation, dispense produite par le SIUMPPS pour les cours de sport, participation aux tests et concours en rapport avec la scolarité d'un étudiant (ex TOEFL, TOEIC) certifiée par une preuve de présence, examen du permis de conduire, participation aux commissions pédagogiques, au Conseil d'administration et aux commissions qui en dépendent pour les élus étudiants au CA, cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable d'année, de spécialité ou de majeure.

1-2-6 En cas d'absence justifiée aux épreuves de contrôle continu, les rattrapages sont organisés par l'enseignant concerné. Ils ne peuvent être organisés que par lui-même.

TITRE 2

Validation des années du cursus et obtention du Diplôme

2-1 Jurys

2-1-1 En première année et deuxième année, les jurys de délibération sont placés sous la présidence du responsable de l'année concernée ou, le cas échéant, du directeur, du directeur des études ou de son représentant. A l'issue de la deuxième session d'examen, ces jurys peuvent décider du redoublement ou de l'exclusion de l'étudiant si cet étudiant n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS dans l'année considérée. Dans le cycle master, les jurys de délibération à l'issue des semestres 2 et 4 sont organisés par spécialité et par majeure, les jurys sont présidés par le responsable de la majeure ou, le cas échéant, par le directeur, par le directeur des études ou son représentant. A l'issue de la deuxième session d'examen, ces jurys peuvent décider du redoublement ou de l'exclusion de l'étudiant si cet étudiant n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS correspondant aux deux semestres du cycle master qui constituent la quatrième ou la cinquième année.

2-1-2 Les présidents sont nommés chaque année par le directeur de Sciences Po Lille.

2-1-3 Le jury est souverain. Il valide, peut modifier ou suppléer toute note. Celles-ci ne sont définitives qu'une fois délibérées en jury.

2-2 Conditions générales de validation

2-2-1 La validation de l'année repose sur des notes de contrôle continu des connaissances et des notes de contrôle final.

2-2-2 En première année, les cours magistraux et conférences de méthode sont évalués par le biais de lettres. Les lettres obtenues par l'étudiant sont converties en chiffre, selon le tableau ci-dessous, afin d'être communiquées au service de la scolarité pour report sur le relevé de notes.

A+	20
A	16
B	14
C	12
D	10
E	8
F	0

2-2-3 Pour valider leur année de formation, les étudiants doivent obtenir 60 crédits. Les cours, séminaires d'ouverture, séminaires, conférences de méthode - le cas échéant les stages, travaux réalisés dans le cadre de l'unité de recherche et d'expertise et Grand oral - de chacune des années ou des semestres sont affectés de crédits correspondant à leur importance relative.

2-2-4 Les crédits affectés à chaque note constituent en même temps les coefficients qui permettent le calcul des moyennes particulières (par unité) et de la moyenne générale.

2-2-5 La répartition des crédits pour chaque année ou semestre du cursus est indiquée dans l'Annexe au présent Règlement constituée par les différentes maquettes des années ou semestres.

2-2-6 Le diplôme de Sciences Po Lille ne pourra être validé que si les conventions de stage obligatoire ont été agréées avant le départ en stage de l'étudiant.

2-2-7 L'année d'étude ne sera pas validée dans le cas de non-paiement des droits d'inscription au 15 février de l'année universitaire concernée.

2-3 Contrôle continu

2-3-1 Le contrôle continu des connaissances concerne toutes les conférences de méthode et les séminaires du cycle master, y compris les conférences de langues.

2-3-2 Il appartient aux enseignants chargés de conférences de méthode ou de séminaires (cycle master) de fixer en début d'année, ou de semestre le cas échéant, et au plus tard un mois après le début des cours, les modalités en fonction desquelles les étudiants seront notés (galops d'essai, exposés, travaux de recherche ...)

2-3-3 Les critères d'évaluation sont portés à la connaissance des étudiants, des responsables d'année, de spécialité, de majeure, et de la direction des études.

2-3-4 Conférences de méthode. La note de contrôle continu repose sur au moins quatre notes pour les conférences annuelles et au moins deux notes pour les conférences semestrielles, dont au moins une note de prise de parole en continu et une note d'exercice écrit (galop).

2-3-5 Le galop d'essai est une épreuve écrite de contrôle continu organisée dans le cadre d'une conférence de méthode. Les galops de plus d'1h30 doivent être organisés en dehors des heures de conférences.

2-3-5 Séminaire (Deuxième année et cycle master). La nature de l'évaluation (dossier, exposé, note de synthèse, essai ...) et le nombre d'épreuves sont laissés à l'appréciation de l'enseignant.

2-4 Contrôle final

2-4-1 Le contrôle final concerne tous les autres enseignements. Quelle que soit sa forme (examen écrit ou oral), l'évaluation doit avoir lieu pendant la période des examens du calendrier universitaire de l'année. Il n'est pas possible d'organiser un examen écrit pendant une séance de cours magistral.

2-4-2 Il appartient aux enseignants chargés de cours ou de séminaires d'ouverture de fixer en début d'année, ou de semestre le cas échéant, et au plus tard un mois après le début de l'enseignement, les critères en fonction desquels les étudiants seront notés.

2-4-3 Lorsqu'il prend la forme d'un examen écrit, sa durée maximale est de trois heures. L'examen peut également prendre la forme d'un oral ou d'un travail en groupe. Si l'examen oral est choisi, il est organisé à des dates fixées par la direction des études.

2-4-4 Le format de l'examen en seconde session peut être différent de celui de première session.

2-4-5 Dans le cas des cours annuels, il est organisé un contrôle à l'issue de chaque semestre et deux notes sont délivrées.

2-4-6 Dans le cas des séminaires d'ouverture, l'examen peut prendre la forme d'un exercice hors les murs.

2-4-7 Cours électifs du cycle master. L'évaluation se fait soit par un contrôle continu, soit par un contrôle final. Dans ce dernier cas, l'évaluation écrite ou orale se déroule pendant la période des examens du calendrier universitaire de l'année.

2-5 Validation des Unités de formation

2-5-1 En première année, les enseignements sont répartis dans 6 blocs thématiques.

A l'intérieur de chaque bloc thématique, toutes les notes - cours et conférences de méthode - se compensent. Lorsque la moyenne du bloc est inférieure à 10/20, l'étudiant doit rattraper les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à la moyenne. Les notes moyennes des blocs ne se compensent pas entre elles.

2-5-2 Pour chacune des autres années du cursus du Diplôme, et à l'exception de l'année de mobilité, les enseignements sont regroupés en Unités. Celles-ci sont dénommées, selon l'organisation des années : Unité Fondamentale, de Spécialité, de Découverte, d'Ouverture, de Recherche et d'Expertise, de Langues.

2-5-3 A l'intérieur de chaque Unité, à l'exception de l'Unité Fondamentale en deuxième année, toutes les notes - cours et conférences de méthode - se compensent.

2-5-4 A l'exception de l'Unité Fondamentale en deuxième année, l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 vaut validation de l'Unité et de l'ensemble des crédits qui y sont rattachés.

2-5-5 Dans l'Unité Fondamentale, en deuxième année, la compensation est réalisée au niveau de chaque bloc matière (cours et conférences de méthodes). Lorsque la moyenne du bloc matière est inférieure à 10/20, l'étudiant doit rattraper les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à la moyenne sauf s'il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble de l'Unité Fondamentale.

2-5-6 Les Unités ne se compensent pas entre elles.

2-5-7 L'enseignement obligatoire de sport (20séances) permet d'obtenir un crédit ECTS supplémentaire qui sera pris en compte par le jury pour permettre l'obtention d'une mention ou en cas de difficulté de l'étudiant.

2-5-8 La validation d'une langue vivante optionnelle permet d'obtenir un crédit ECTS supplémentaire qui sera pris en compte par le jury en cas de difficulté de l'étudiant. La prise en compte de la langue optionnelle doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable de l'enseignant responsable des langues.

2-5-9 En première et deuxième années, la validation de la conférence « projet professionnel et carrières » permet d'obtenir un crédit par année (hors maquette d'enseignement).

2-5-10 Si un étudiant doit valider plusieurs cours sur le campus virtuel, il doit valider chacun de ces cours. Pour ces cours, dans le cadre de la validation de la troisième année (paragraphe 2-7), une seule session d'examen est organisée (session de rattrapage 3A). Dans le cadre du régime de la double diplomation (paragraphe 2-9-6), deux sessions d'examen sont organisées (première session et session de rattrapage).

2-6 Dispositions concernant la troisième année

2-6-1 La scolarité de troisième année s'effectue, pour les étudiants de la filière générale, obligatoirement dans le cadre d'une mobilité internationale.

2-6-2 L'année de mobilité est composée soit d'une année universitaire à l'étranger soit d'une année de mobilité mixte composée d'un stage d'une durée minimum de 4 mois à 6 mois maximum à l'international puis d'un semestre en université à l'international.

2-6-3 La mobilité internationale en université doit se terminer avant le jour de la rentrée universitaire du cycle master.

2-6-4 Une Charte de la mobilité internationale annexée au présent Règlement précise l'ensemble des conditions.

2-6-5 Les 60 crédits ECTS de la troisième année du cursus de Sciences Po Lille valident soit l'année universitaire à l'international (60 crédits ECTS) soit la mobilité mixte de la manière suivante : 30 crédits ECTS pour le semestre universitaire et 30 crédits ECTS pour le stage de mobilité internationale.

2-6-6 Le choix des cours, conférences et séminaires est réalisé par l'étudiant dans la mesure du possible avant son départ. Il est validé par le service des relations internationales.

2-6-7 Le stage de mobilité internationale fait l'objet d'un rapport de stage et d'une soutenance obligatoire, validés par 30 crédits ECTS.

2-6-8 Le jury de troisième année est présidé par le directeur des relations internationales. Le directeur des études ou son représentant est membre de ce jury.

2-6-9 Les étudiants qui n'ont pas validé 60 crédits ECTS au cours de leur mobilité Erasmus ou le nombre de cours défini pour les universités hors réseau Erasmus devront suivre un nombre de cours supplémentaires dans le cycle master (semestres 1 et 2) fixé par le jury de troisième année sur le campus virtuel. Si le nombre de crédits ou de cours validés à l'étranger est trop faible (inférieur au deux tiers des crédits ou des cours exigés), le jury peut proposer le redoublement ou l'exclusion. Dans des cas laissés à l'appréciation du jury, celui-ci peut proposer la compensation de la totalité ou d'une partie des crédits ou cours manquants par la rédaction d'un mémoire de recherche.

2-6-10 Un étudiant ne peut être admis en cinquième année (semestres 3 et 4) s'il n'a pas validé sa troisième année. A l'issue du jury de deuxième session de quatrième année (semestres 1 et 2 du cycle master), un étudiant qui n'a pas validé sa troisième année est exclu.

2-6-11 Dans le cas de non validation du stage de mobilité internationale suite à la soutenance du rapport, le jury peut demander la réécriture du rapport et une nouvelle soutenance. En cas de non validation du stage en raison d'une rupture du stage, le président du jury de 3^{ème} année, peut demander de refaire un stage ou proposer le redoublement. Dans le cas où l'étudiant n'aurait pas effectué son stage de mobilité internationale, le jury peut proposer le redoublement ou l'exclusion.

2-6-12 Pour les étudiants effectuant leur année de mobilité en université, il leur appartient de se procurer et de présenter au service des relations internationales les relevés de notes et de crédits obtenus dans leur université d'accueil dès leur retour, à la rentrée du cycle master. Pour les étudiants qui ne rendraient pas ce relevé de notes ou de crédits avant les examens de première session du premier semestre, le jury peut proposer un ou des cours supplémentaires sur le campus virtuel.

2-7 Dispositions pour le choix de la spécialité du cycle master

2-7-1 En filière générale, Les étudiants remplissent leur dossier de candidature au début du semestre 6 du cycle licence pendant leur année de mobilité internationale. Les demandes sont examinées par les responsables des spécialités et des majeures du cycle master et validées par un jury présidé par le directeur des études ou son représentant.

2-7-2 Lorsque la candidature est acceptée, l'étudiant est admis dans une spécialité et pré-inscrit dans une majeure.

2-7-3 L'admission définitive dans la majeure est validée à l'issue du semestre 1 par le responsable de la spécialité en collaboration avec les responsables de majeure. Lorsque l'admission est refusée, le responsable de la spécialité reçoit l'étudiant et lui propose une admission dans une autre formation du cycle.

2-7-4 Le dossier de candidature a pour objectif de mettre en avant et de mesurer la motivation et les compétences de l'étudiant. La sélection des étudiants prend en compte les critères suivants :

- les notes relatives à la scolarité de l'étudiant (moyenne et mention au cours des deux premières années à Sciences Po Lille)
- les notes obtenues dans les blocs de questions de deuxième année,
- la motivation de l'étudiant,
- les choix de cours et/ou la nature du stage de mobilité internationale pendant l'année de mobilité internationale,
- les stages optionnels, les expériences associatives...

2-7-5 La direction de Sciences Po Lille définit au préalable un nombre maximal de places par spécialité et par majeure qu'elle rend public.

2-7-6 La décision d'admission est subordonnée à la validation de la deuxième et de la troisième année.

2-7-7 Les étudiants qui intègrent Sciences Po Lille dans le cycle master sont recrutés directement pour l'une des spécialités et sont pré-inscrits dans l'une des majeures de la spécialité.

2-8 Dispositions relatives à l'organisation du cycle master

2-8-1 Organisation du cycle master. Le cycle master est organisé en quatre semestres (S1, S2, S3, S4) de 30 crédits ECTS par semestre, et autour de quatre spécialités. Chaque spécialité est divisée en trois majeures, à l'exception de la spécialité recherche Philosophie, politique et économie.

-Spécialité Carrières européennes et internationales. Majeures Affaires européennes/Conflits et développement/Stratégie, intelligence et gestion des risques

-Spécialité Affaires publiques et gestion des biens communs. Majeures Métiers de l'action publique/ Métiers des relations public privé / Développement soutenable

-Spécialité Stratégie et communication des organisations. Majeures Commerce et finance internationale/ Communication publique et corporate/Management des institutions culturelles. Les étudiants de la majeure Commerce et finance internationale devront, en cycle master 2, soit suivre la formation organisée dans le cadre de l'apprentissage (dans les conditions précisées dans le titre III du présent règlement), soit se porter candidat dans d'autres établissements en France ou à l'international, en lien avec le curriculum suivi à Sciences Po Lille sous réserve de l'accord d'un jury présidé par le directeur des études statuant sur les candidatures retenues par ces autres établissements.

Les étudiants de la majeure Management des institutions culturelles pourront, en cycle master 2, suivre la formation organisée dans le cadre de l'apprentissage (dans les conditions précisées dans le titre III du présent règlement).

- Spécialité recherche Philosophie, Politique et Economie. Cette spécialité est organisée sur deux semestres (M1). Pour le Master 2, les étudiants devront se porter candidats dans d'autres établissements en France ou à l'international, en lien avec le curriculum suivi à Sciences Po Lille.

Quatre autres formations s'ajoutent à ces spécialités. Elles sont accessibles à l'issue du deuxième semestre quelle que soit la majeure d'origine :

- Le M2 MRSP co-géré avec l'Université Lille 2 « Métiers de la recherche en science politique »
- Le M2 Préparation à l'Agrégation de Sciences économiques et sociales, co-géré avec l'Université Lille 1
- La préparation à l'Agrégation d'histoire en collaboration avec l'Université Lille 3

2-8-2 Le double diplôme Sciences Po Lille/ESJ, le Master of Science « Management des politiques publiques » avec Audencia, le double diplôme « Europe and the World » avec l'université d'Aston font l'objet de dispositions spécifiées dans les conventions entre Sciences Po Lille et les partenaires.

2-8-3 Le premier semestre doit permettre aux étudiants de confirmer ou d'infirmer leur choix de majeure, et aux enseignants de vérifier que les étudiants possèdent bien les compétences et la motivation nécessaires pour intégrer la majeure dans laquelle ils sont « pré-inscrits ».

2-8-4 Les étudiants qui le souhaitent peuvent faire une demande motivée de changement de majeure – à l'intérieur d'une même spécialité – avant une date annoncée en début d'année dans le calendrier détaillé de la scolarité des étudiants. Ces demandes sont examinées par les responsables de majeures concernées. Le responsable de la spécialité concernée accorde (ou non) ce changement de majeure en fonction de considérations pédagogiques, mais aussi en fonction du nombre de places disponibles.

2-8-5 Le changement de spécialité à l'issue du premier semestre n'est pas autorisé.

2-8-6 La deuxième session du premier semestre se déroule à la fin de l'année universitaire au cours de la semaine d'examen dite de rattrapage.

2-8-7 Les étudiants du double diplôme franco-britannique issus de la deuxième année au Kent peuvent demander la spécialité et la majeure de leur choix quel que soit leur cursus à Canterbury.

2-8-8 Les étudiants du double diplôme franco-allemand issus de la deuxième année à Münster peuvent demander la spécialité et la majeure de leur choix. A l'issue du semestre 2, ils effectuent leur quatrième année à Münster et restent à Münster pour leur cinquième année ou reviennent à Lille pour suivre les semestres 3 et 4 de la majeure ou bénéficier de l'offre de formation qui permet de valider la dernière année du diplôme de Sciences Po Lille (conventions, mutualisations).

2-9 Dispositions relatives aux semestres 3 et 4 du cycle master

2-9-1 Cas général. Les étudiants terminent leur scolarité en suivant les semestres 3 et 4 des majeures auxquelles ils appartiennent. Ils peuvent candidater, quelle que soit leur majeure d'origine, aux quatre formations suivantes : « Métiers de la recherche en science politique », « Préparation à l'Agrégation de Sciences économiques et sociales », « Développement économique de l'interface public privé », préparation à l'Agrégation d'Histoire.

2-9-2 Cas particuliers. Quelle que soit leur majeure d'origine, les étudiants peuvent bénéficier de la mutualisation inter IEP, dans les conditions prévues par la convention de mutualisation. Les modalités de mise en œuvre ainsi que la liste des formations accessibles dans ce cadre sont communiquées aux étudiants au début du semestre 2 du cycle master.

2-9-3 Procédure recherche. Les étudiants peuvent déposer un projet de recherche associé à une institution d'enseignement supérieur française ou étrangère qui sera évalué par la Commission scientifique de Sciences Po Lille. Si le projet est accepté, l'étudiant pourra effectuer sa dernière année de cursus dans cette institution.

2-9-4 En fonction de la majeure d'origine, d'autres formations sont accessibles aux étudiants de Sciences Po Lille (masters de l'Université de Lille, Université de Paris-Dauphine, MS et MSc de certaines écoles de commerce, les écoles nationales supérieures (ENS) et certaines écoles de journalisme reconnues par la profession) après accord d'un jury présidé par le directeur des études.

Ces possibilités sont présentées aux étudiants au début de l'année universitaire.

2-9-5 La procédure de mutualisation inter-IEP obéit à des règles communes à tous les IEP qui participent à cette mutualisation. Les étudiants de l'IEP d'origine doivent obtenir l'accord du directeur des études de leur IEP d'origine -ou son représentant- et candidatent ensuite dans le parcours de formation ou le master de leur choix dans un autre IEP. Cette procédure est soumise à la clause de non concurrence : un étudiant ne peut pas demander à suivre une formation de cinquième année dans un autre IEP lorsque cette formation – ou la thématique générale de cette formation – est offerte dans son IEP d'origine. Ces étudiants ne sont pas soumis au régime de la double diplomation. Les étudiants candidats à la procédure de mutualisation doivent informer l'enseignant responsable de leur majeure.

2-9-6 Régime de la double diplomation. Les étudiants qui seront inscrits dans une formation permettant d'obtenir, en plus de leur diplôme de Sciences Po Lille, un autre diplôme ou de valider une année de cursus hors Sciences Po Lille, devront obligatoirement valider à Sciences Po Lille un certain nombre de crédits complémentaires permettant de justifier la double diplomation. Les étudiants concernés devront choisir un certain nombre d'enseignements dans l'offre des cours disponibles sur le campus virtuel. Les 60 crédits ECTS du diplôme ou la réussite au diplôme autre que celui de Sciences Po Lille comptent pour 40 crédits ECTS dans le cadre du diplôme de Sciences Po Lille. Les étudiants doivent choisir deux cours comptant pour 10 crédits chacun parmi les cours disponibles sur le campus virtuel afin d'atteindre les 60 crédits requis pour la validation des semestres 3 et 4 du cycle master du diplôme de Sciences Po Lille. Ce régime s'applique quelle que soit la filière de l'étudiant. Les étudiants de l'ESJ Lille et ceux inscrits dans un master permettant de préparer l'agrégation en sciences économiques et sociales ne sont pas soumis à ce régime.

2-9-7 Les étudiants du double diplôme franco-espagnol issus de la quatrième année à Salamanque posent leur candidature à l'une des majeures en cinquième année (semestres 3 et 4).

2-9-8 La validation de la cinquième année des étudiants de FIFA obéit à des règles spécifiques qui sont présentées aux étudiants en début d'année universitaire.

2-10 Enseignement des langues

2-10-1 Quatre langues vivantes sont proposées en LV1 l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et six langues vivantes sont proposées en LV2 l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le russe et le chinois.

2-10-2 L'ouverture d'une LV2 dans une autre langue est soumise à l'accord du directeur des études. Un effectif minimal de 10 étudiants est nécessaire.

2-10-3 Un étudiant dont la LV2 n'est pas proposée par Sciences Po Lille devra suivre un cours hors les murs au sein d'une université ou d'un institut choisi par Sciences Po Lille.

2-10-4 En première et deuxième année, la LV1 est la langue choisie lors des épreuves d'admission.

2-10-5 Le changement des langues vivantes 1 et 2 est possible à l'entrée du cycle master dans des conditions précisées au plus tard au moment de la pré-rentrée.

2-11 Grand oral

2-11-1 Il est organisé à l'issue du semestre 2 du cycle master pour l'ensemble des étudiants.

2-11-2 L'étudiant présente un exposé de 10 minutes sur un sujet choisi après tirage au sort préalable parmi deux et qu'il a préparé pendant une durée d'une heure. Le sujet peut prendre la forme d'un texte à commenter, d'une question, d'un document visuel ou audiovisuel.

2-11-3 Il répond ensuite pendant 20 minutes aux questions du jury sur le sujet et, plus généralement, sur des questions ayant à voir avec les matières et sujets abordés durant l'ensemble de son cursus.

2-11-4 Les sujets sont communs aux étudiants de chaque spécialité. Les sujets se rapportent essentiellement aux thématiques de la spécialité et de l'actualité des deux dernières années.

2-11-5 Le Grand oral est public.

2-11-6 Lorsque la note du Grand oral est égale ou inférieure à 7/20, l'étudiant est convoqué en seconde session.

2-11-7 La deuxième session du Grand oral obéit aux mêmes règles que celles précédemment énoncées.

2-12 Dispositions concernant les stages

2-12-1 La réalisation de stages a le double objectif d'aider les étudiants à préciser leur projet professionnel et de les préparer au mieux à s'intégrer sur le marché du travail. De la 1^{ère} année à la 5^e année, les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage conforme au projet pédagogique défini par Sciences Po Lille.

2-12-2 Les étudiants de troisième année ont la possibilité d'effectuer une année de mobilité mixte à l'étranger. Dans ce cadre, ils ont obligation de valider leur premier semestre par un stage à l'étranger. Les étudiants de cinquième année doivent effectuer et valider un stage au semestre 4 du cycle master.

2-12-3 La durée du stage : En troisième année, le stage de mobilité mixte est d'une durée de 4 mois minimum et de 6 mois maximum à l'étranger. Il doit obligatoirement s'effectuer avant le séjour en université à l'étranger.

En cinquième année, au semestre 4 du cycle master, le stage de fin d'étude est d'une durée de six mois et peut se dérouler jusqu'à la date du 30 septembre de l'année universitaire de référence. Il peut être ramené, à titre exceptionnel, à quatre mois avec l'accord du responsable de la majeure. L'étudiant peut suivre deux stages successifs avec l'accord du responsable de majeure, si cela lui permet d'atteindre la durée minimale exigée. Le stage a lieu en France ou à l'étranger, durant le second semestre.

2-12-4 Stages projet professionnel : Les étudiants peuvent suivre un stage projet professionnel durant les périodes de grandes vacances, durant toutes les années du cursus à Sciences Po Lille. Les étudiants peuvent bénéficier de conventions pour ces stages, à condition qu'ils se rattachent à leur projet professionnel, qu'ils s'inscrivent dans la logique de leurs études et qu'ils aient lieu en dehors des périodes d'enseignement et d'examen. La durée est d'un mois minimum (sauf les secteurs tels que le journalisme ou la magistrature pour lesquels la période peut être ramenée à une semaine minimum).

La réalisation du stage ne pourra pas être invoquée par un étudiant pour excuser une absence et/ou solliciter un report d'examen.

Les dates de début ou de fin de stage ne sauraient dispenser les étudiants des examens de rattrapage ou des premières semaines de la rentrée universitaire fixées par le calendrier de Sciences Po Lille.

2-12-5 Comportement dans une organisation : En tant qu'étudiants stagiaires, les étudiants représentent Sciences Po Lille au sein de la structure qui les accueille. Ils doivent veiller à adopter un comportement conforme à l'image de l'établissement lors de leur stage. Dans le cadre des stages obligatoires (stage de mobilité mixte à l'international en troisième année et stage de cinquième année, au semestre 4 du cycle master), les étudiants doivent prendre contact avec le responsable enseignant dès le début du stage. Des retours réguliers auprès du responsable enseignant sur les missions du stage sont obligatoires.

2-12-6 Devoir de réserve et confidentialité des étudiants stagiaires : Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants prendront l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet de publication ou de communication à des tiers sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris pour le rapport de stage.

2-12-7 Encadrement du stage : Les stages sont suivis par le Tuteur (structure d'accueil) et le Responsable enseignant (Sciences Po Lille).

- En troisième année, pour le stage de mobilité internationale et pour tout stage projet professionnel (quelle que soit l'année d'études), les missions sont validées au préalable par le service des stages.

- En cinquième année, pour le stage effectué au semestre 4 du cycle master, les missions sont validées au préalable par le responsable de la majeure.

Les étudiants doivent choisir préalablement à leur départ un Responsable enseignant parmi les enseignants de Sciences Po Lille. Le choix du Responsable enseignant doit se faire avant la signature de la convention. Aucun stage ne pourra être validé sans la désignation d'un Responsable enseignant.

2-12-8 Le directeur du développement et des partenariats institutionnels pour les stages de troisième année se déroulant à l'étranger, le responsable de majeure pour les stages du semestre 4 du cycle master, le directeur des études et le directeur de Sciences Po Lille en dernière instance, sont habilités à valider les demandes de stage au regard, d'une part, de la compatibilité entre celui-ci et le cursus de l'étudiant et, d'autre part, de la situation politique dans le pays demandé.

2-12-9 Cohérence du stage en lien avec le projet professionnel : Il appartient aux étudiants de faire eux-mêmes la recherche de stage avec le soutien des conférences, des séminaires et des services associés à la définition de leur projet professionnel. Il est important que les étudiants réfléchissent à la cohérence du choix de leur stage en fonction des orientations futures de 4^e année.

2-12-10 La convention de stage : Le stage donne lieu préalablement à son commencement, à la signature d'une convention signée entre cinq parties : Sciences Po Lille, l'organisme d'accueil, l'étudiant stagiaire, le responsable enseignant et le tuteur dans l'organisme d'accueil. Cette convention de stage doit être impérativement signée par toutes les parties avant le début du stage.

2-12-11 Le rapport de stage : Le stage de troisième année mobilité mixte et le stage de cinquième année au semestre 4 du cycle Master donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage. Le rapport de stage a un objectif professionnalisant : il doit donc témoigner de la capacité des étudiants à rédiger un document clair, synthétique, mais qui mette en évidence ses aptitudes rédactionnelles et analytiques. Le stage projet professionnel (quelle que soit l'année d'études) donne lieu à la rédaction d'une note de synthèse de trois pages qui doit être remise au service des stages avant le 30 septembre au plus tard.

*Pour le plagiat, se référer à l'article 4-5 du règlement des études : Lutte contre le plagiat et nature des épreuves de validation.

2-12-12 La soutenance : La soutenance est obligatoire pour le stage de mobilité mixte internationale de troisième année. Cette soutenance est facultative pour le stage de 5^{ème} année – semestre 4 cycle master – soumise à la décision du responsable enseignant ainsi que du responsable de la Majeure.

2-12-13 Notation du stage : Le stage obligatoire est noté sur 20. L'appréciation du tuteur constitue l'un des éléments de la notation. La note attribuée au stage résulte de l'évaluation du rapport par le Responsable enseignant, de la soutenance éventuelle et de l'avis du tuteur. Les retards de dépôt seront pris en compte dans l'évaluation. La note équivaut à 30 crédits ECTS.

Les étudiants qui n'obtiendront pas la moyenne de 10/20 devront soit effectuer un nouveau stage, soit réécrire leur rapport après décision prise par le Responsable enseignant. En cas de stage non validé, il peut être demandé aux étudiants d'effectuer à nouveau tout ou partie du stage dans un autre établissement d'accueil.

2-13 Séminaires d'ouverture

2-13-1 Les étudiants suivent des séminaires d'ouverture en deuxième année dont au moins un en langue étrangère, et au semestre 2 du cycle master.

2-13-2 Les étudiants peuvent effectuer leur choix entre tous les séminaires proposés en s'assurant de leur compatibilité horaire. Pour des motifs pédagogiques, un effectif maximum est fixé pour chaque séminaire au profit des étudiants les premiers inscrits via le service informatique dédié. Cet effectif maximum est annoncé au début de chaque année universitaire.

2-13-3 Les étudiants peuvent sur la base du volontariat suivre des séminaires complémentaires.

2-13-4 Les étudiants des filières FIFA, FIFB et FIFE ne sont pas tenus de suivre les séminaires en langue étrangère.

2-13-5 Un effectif de 10 étudiants minimum est requis pour qu'un séminaire d'ouverture soit ouvert, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des études.

2-14 Enseignements complémentaires

2-14-1 Les étudiants de toutes les années de formation peuvent choisir de suivre, et le cas échéant de valider, des enseignements complémentaires sur la base du volontariat.

2-14-2 Ils doivent obtenir l'accord préalable de l'enseignant concerné et en informer l'administration.

2-14-3 L'administration ne peut en assurer la compatibilité horaire.

2-14-4 L'enseignant concerné établit dans ces cas, et à la demande, une attestation de suivi et de réussite qu'il remet à l'administration.

2-14-5 Le jury d'année peut, le cas échéant, tenir compte de l'effort particulier consenti par l'étudiant pour accorder des points jury permettant soit de compenser une défaillance, soit d'obtenir une mention.

2-15 Langue(s) optionnelle(s)

2-15-1 Il est possible de suivre un enseignement de langue vivante « rare » facultatif en dehors de Sciences Po Lille à condition qu'une convention lie l'établissement d'accueil et Sciences Po Lille.

2-15-2 Il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve de son inscription et de son assiduité à l'enseignant en charge de la coordination des langues.

2-15-3 L'étudiant fournit pour approbation à l'enseignant coordinateur des langues, en début d'année, les modalités de son évaluation (contrôle continu et contrôle terminal des connaissances) et, en fin d'année, ses résultats.

2-16 Rattrapage, redoublement, césure, exclusion

2-16-1 Lorsqu'un étudiant n'obtient pas la moyenne dans une Unité ou dans un bloc matière (première année et deuxième année) à l'issue de la délibération de première session, il passe les épreuves de la session de rattrapage dans les matières où il n'a pas obtenu au moins la note de 10/20.

2-16-2 Le rattrapage pour les conférences de méthode et les séminaires (cycle master) est laissé à l'appréciation du jury.

2-16-3 L'obtention de la note 0 à la première session impose obligatoirement de passer l'épreuve concernée en session de rattrapage.

2-16-4 L'obtention de la note 0 en session de rattrapage interdit le passage en année supérieure ou la délivrance du diplôme.

2-16-5 Toute absence de remise de copie est éliminatoire et sanctionnée par la note 0. Pour les enseignements qui ne se concluent pas par une épreuve terminale orale ou écrite, l'absence de remise des travaux dans les délais fixés par l'enseignant est sanctionnée par la note 0.

2-16-6 Absences aux examens. Lorsque l'absence est justifiée, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes. La moyenne de l'Unité est calculée avec l'équivalent d'une note 0 pour l'épreuve concernée. Si dans ces conditions, l'Unité est validée, l'étudiant ne repasse pas l'épreuve en question sauf s'il en fait la demande. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse l'épreuve à laquelle il a été absent.

Lorsque l'absence est injustifiée, la mention « absence injustifiée » apparaît sur le relevé de notes. La moyenne de l'Unité est calculée avec l'équivalent d'une note 0 pour l'épreuve concernée. Même si dans ces conditions, l'Unité est validée, l'étudiant doit repasser l'épreuve en question. La justification de l'absence aux examens doit se faire auprès du secrétariat pédagogique de l'année concernée une semaine au plus tard après l'absence. La distinction absence justifiée/absence injustifiée se fait selon les mêmes critères que ceux utilisés au point 1-2-5.

2-16-7 Une seconde session, dite session de rattrapage, est organisée sous forme d'épreuves écrites ou orales ou éventuellement un dossier pour les séminaires d'ouverture. Elle est destinée à tous les étudiants non admis à la première session d'examen après une première délibération du jury d'année.

2-16-8 A l'issue de la seconde session, le jury délibère à nouveau sur le cas des étudiants qui n'ont pas totalisé 60 crédits. Il décide, en fonction de l'appréciation générale portée sur le cursus de l'étudiant de l'ajournement définitif valant exclusion de Sciences Po Lille ou du redoublement. Dans le cycle master, le jury peut décider d'un passage conditionnel en semestre 3. L'étudiant doit alors valider au cours de la cinquième année les épreuves non validées au cours de la quatrième année. Cette disposition s'applique sauf exception au grand oral, au mémoire de recherche ou au rapport d'expertise.

2-16-9 Le non agrément préalable de l'année de mobilité internationale par la Direction de l'établissement vaut redoublement ou, le cas échéant, exclusion définitive de l'établissement.

2-16-10 Un étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois au cours de sa scolarité, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du directeur des études ou son représentant.

2-16-11 Le triplement est impossible, sauf raisons exceptionnelles.

2-16-12 Une demande d'année de césure peut être adressée à la Direction des Etudes, au plus tard le 15 mai précédent l'année de césure, principalement pour les motifs suivants :

- raisons médicales (avec justificatif),
- réalisation d'un projet professionnel (création d'entreprise...),
- réalisation d'un service civique ou d'un service volontaire européen,
- détention du statut de sportif de haut niveau ou carrière d'artiste professionnelle.

La Direction des Etudes statue sur la demande. A la demande de l'intéressé, sa décision peut être contestée auprès du Directeur.

2-16-13 Après avis de la Commission de discipline, le directeur peut exclure temporairement ou définitivement un étudiant pour sanctionner un plagiat, une tricherie ou un comportement outrancier.

2-17 Calendriers et résultats

2-17-1 Le calendrier général des examens est fixé par le directeur de Sciences Po Lille.

2-17-2 Les étudiants sont convoqués aux épreuves écrites et orales par voie d'affichage.

2-17-3 Les résultats des épreuves anticipées (fin de premier semestre) sont affichés pour information. Ils n'ont pas valeur de résultats définitifs.

2-17-4 Les résultats finaux sont affichés après la délibération du jury. Les étudiants ont accès à leurs notes au plus tard 72 heures après l'affichage.

2-17-5 Le relevé officiel de notes et, le cas échéant, l'attestation provisoire de diplôme ne sont délivrées qu'à la condition que l'étudiant produise le quitus de bibliothèque et le quitus du service informatique en cas de prêt d'ordinateur.

2-18 Information des étudiants et possibilités de recours

2-18-1 Les étudiants peuvent avoir communication de leurs copies dans le cadre d'un « rendez-vous copies ». Il est organisé après l'affichage des résultats.

2-18-2 Les étudiants ont la possibilité de faire recours par écrit contre une décision les concernant dans un délai de trois jours ouvrés après sa notification :

-auprès du responsable d'année ou de spécialité puis du directeur des études pour les questions liées au déroulement de leur cursus,

-auprès du responsable d'année, de spécialité ou de majeure puis du directeur des études pour les questions relatives à l'assiduité et au respect du règlement intérieur de l'établissement,

-auprès du Président du jury puis du directeur pour les questions liées à leurs résultats,

-auprès du directeur des relations internationales puis du directeur pour les décisions relatives à l'année de mobilité internationale.

2-18-3 Il est possible de faire appel par écrit des décisions auprès du directeur de Sciences Po Lille dans un délai de trois jours ouvrés.

2-19 Suivi pédagogique

2-19-1 Dans chaque groupe de conférence de méthode sont désignés parmi les étudiants inscrits deux représentants, un titulaire et un suppléant.

2-19-2 Les représentants élus des conférences de méthode constituent la commission pédagogique de l'année concernée.

2-19-3 La commission pédagogique associe par ailleurs les enseignants de l'année.

2-19-4 Pour la première et la deuxième année, elle est placée sous la responsabilité de l'enseignant responsable de l'année.

2-19-5 En cycle master, le suivi pédagogique est assuré par le responsable de spécialité au semestre 1 et par le responsable de majeure aux semestres 2 et 3.

2-19-6 Les commissions pédagogiques ont vocation à se réunir au moins une fois par semestre. Elles permettent de faire le point sur toutes les questions ayant à voir avec la pédagogie et l'organisation de la formation.

2-20 Evaluation des enseignements

2-20-1 Deux types de procédures d'évaluation des enseignements sont proposés aux étudiants : la première s'applique aux enseignements avec effectifs importants et intervient à l'issue de chaque semestre/période de l'année universitaire, la seconde s'applique à tous les autres enseignements et est mise en œuvre à l'initiative de l'enseignant. Ces deux procédures respectent l'anonymat des répondants.

2-20-2 L'évaluation doit permettre de mesurer l'adéquation entre les objectifs fixés en début d'année par les enseignants et les outils pédagogiques effectivement mobilisés.

2-20-3 L'évaluation est un outil d'ajustement et d'amélioration de l'offre pédagogique.

2-20-4 Le directeur et le directeur des études sont les seuls destinataires de l'ensemble des évaluations.

2-20-5 Chaque enseignant est destinataire des évaluations concernant ses enseignements.

2-20-6 Un rapport annuel sur l'évaluation est présenté par le directeur au Conseil d'Administration.

Titre 3

Dispositions spécifiques relatives aux formations en apprentissage

L'apprentissage est une formation qui alterne formation théorique au sein de Sciences Po Lille et formation pratique au sein de l'entreprise, dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier.

L'ensemble des dispositions non évoquées sous ce titre, sont régis par les dispositions générales du présent règlement.

3-1. Conditions d'accès aux formations en apprentissage

L'apprentissage est ouvert aux étudiants ayant suivi en première année du cycle master la spécialité « Stratégie et communication des organisations » majeure « Commerce et finance internationale » (CFI) ou « Management des institutions culturelles (MIC).

La formation en apprentissage CFI et MIC sont ouvertes dans le cadre de la mutualisation inter IEP aux étudiants des autres IEP du réseau.

Pour pouvoir suivre la formation en apprentissage il faut avoir moins de 30 ans et avoir signé un contrat d'une durée d'un an avec une entreprise débutant au plus tôt 3 mois avant le début de la formation et au plus tard 3 mois après le début de la formation.

3-2. L'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est régi par le code du travail.

3-2-1. Conditions de travail de l'apprenti : L'apprenti est un salarié à part entière. Il bénéficie donc des dispositions applicables à l'ensemble des salariés (code du travail et conventions collectives).

Le temps passé en cours à Sciences Po Lille est compris dans le temps de travail.

3-2-2. Les congés de l'apprenti : Comme tout salarié, l'apprenti dispose, après un mois de travail minimum, de deux jours et demi ouvrables de congés par mois de travail.

Les congés payés ne peuvent avoir lieu en même temps que les périodes de cours.

3-3. L'encadrement de l'apprenti

Au cours de sa formation en apprentissage l'apprenti est accompagné par un tuteur pédagogique et un maître d'apprentissage.

3-3-1. Le tuteur pédagogique : Au cours de sa formation en apprentissage l'apprenti est accompagné par un tuteur pédagogique, qui est un enseignant de Sciences Po Lille. Le choix du tuteur doit être validé par le responsable pédagogique de la majeure.

Le tuteur de chaque apprenti est désigné par le responsable de la majeure.

Le tuteur est en charge du suivi de l'apprenti pendant ses périodes de cours et suit sa progression dans l'entreprise en liaison avec le maître d'apprentissage. Il rencontre le maître d'apprentissage et l'apprenti dans l'entreprise au moins 2 fois dans l'année.

3-3-2. Le maître d'apprentissage : Le maître d'apprentissage est le référent de l'apprenti en entreprise, il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant au diplôme préparé.

3-4. Le livret d'apprentissage

Le livret d'apprentissage est un document numérique qui est le lien entre l'apprenti le tuteur le maître d'apprentissage et Sciences Po Lille.

Le livret d'apprentissage est un ensemble de formulaires et documents mis à disposition des apprentis, des tuteurs et des maîtres d'apprentissage. Il est disponible sur la plateforme My Sup <https://www.mysup.fr/>

L'apprenti se doit de veiller à la mise à jour de son livret d'apprentissage. Les formulaires doivent être complétés et validés par chacun des acteurs des différentes rencontres (apprenti, tuteur, maître d'apprentissage).

Tous les formulaires doivent être complétés et validés aux dates indiquées pour pouvoir valider la formation.

3-5. L'assiduité

L'ensemble des cours des formations en apprentissage est soumis au contrôle d'assiduité.

Les absences justifiées sont prévues par le code du travail et/ou par la convention collective applicable au sein de l'entreprise d'accueil.

L'apprenti doit justifier ses absences auprès de Sciences Po Lille et de l'entreprise dans un délai de 48 heures.

L'apprenti est un salarié en formation. Toute absence ou retard d'un apprenti en formation équivaut à une absence ou un retard en entreprise, et doivent faire l'objet de justificatifs. **Il est convenu que Sciences Po Lille informe l'entreprise de l'absence de son apprenti, dans les 48 heures via la saisie des absences sur la plateforme My Sup.**

Au-delà de 3 absences injustifiées sur l'ensemble de la formation, les apprentis sont convoqués par le responsable de la majeure. La validation du diplôme pourra alors être remise en cause.

En cas d'absence injustifiée en cours, l'entreprise effectuera des retenues sur salaire proportionnelles

Des absences répétées et non justifiées en cours peuvent suspendre le versement des aides auxquelles l'entreprise peut prétendre.

3-5-1. Absence de l'apprenti sur demande de l'entreprise : Toute demande d'absence à l'initiative de l'entreprise doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite du maître d'apprentissage, au moins une semaine avant l'absence, auprès du responsable de la majeure et obtenir son accord.

Le responsable de la majeure donnera son accord en fonction de la valeur pédagogique du motif de la demande. Cet accord est contraignant pour l'apprenti.

Notons également que les cours sont obligatoires et qu'une demande d'autorisation d'absence ne peut être qu'exceptionnelle, de courte durée et réellement motivée par l'employeur (respect du contrat de formation).

3-6. VALIDATION DE LA FORMATION

3-6-1. Contrôle continu : Chaque cours doit être évalué sous la forme du contrôle continu.

Il appartient à chaque enseignant de fixer les modalités d'évaluation et d'en informer les étudiants.

A l'intérieur de chaque unité toutes les notes se compensent.

3-6-2. Le mémoire d'apprentissage : Un mémoire d'apprentissage doit être rendu à la fin de la formation et soutenu devant le directeur du mémoire et une personne représentant l'entreprise.

3-6-3. Les rattrapages : En cas d'absence **justifiée et validée** par l'administration de Sciences Po Lille à une évaluation ou un examen, l'apprenti doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage dans les meilleurs délais avant la fin de la formation.

En cas d'absence non justifiée, un rattrapage sera organisé en accord avec le responsable de la majeure.

3-6-4. L'apprenti sans contrat : Dans le cas où un étudiant de la formation "Commerce et finance internationale" n'a pas de contrat d'apprentissage à la fin du délai légal (3 mois après le début de la formation), il ne peut poursuivre ses études dans le cadre de la formation en apprentissage.

La situation de l'étudiant sans contrat sera évaluée lors d'un jury de délibération. Suite à l'étude du dossier de l'étudiant, le jury se prononcera pour un redoublement ou exceptionnellement sur la possibilité pour l'étudiant de valider son 2nd semestre (30 ECTS) en effectuant un stage de fin d'étude de 6 mois.

Dans le cas où l'étudiant sera autorisé à effectuer un stage, il devra se référer à la réglementation des stages longs obligatoires de cycle master 2 (article 2-12 Dispositions concernant les stages).

TITRE 4

Dispositions complémentaires

4-1 Prise en compte des activités pédagogiques complémentaires et des activités associatives

4-1-1 Les activités pédagogiques complémentaires (sport obligatoire, troisième langue vivante optionnelle, enseignement(s) complémentaire(s)) peuvent être pris en compte par le jury lors de la délibération annuelle.

4-1-2 Les activités associatives réalisées, au sein de Sciences Po Lille et/ou en tant qu'étudiant de Sciences Po Lille ne font pas l'objet de crédits pédagogiques mais peuvent être prises compte par le jury lors de la délibération annuelle.

4-1-3 Pour que ces activités soient prises en compte, l'étudiant doit envoyer un récapitulatif détaillé de ses activités à l'assistant(e) de scolarité en charge de son cursus, au plus tard le 31 mars de l'année universitaire de référence.

4-2 Cursus des étudiants internationaux à Sciences Po Lille

4-2-1 Les étudiants internationaux sont accueillis à Sciences Po Lille selon deux formules différentes :

- présence pendant un semestre ou une année au titre du programme Erasmus ou d'un accord bilatéral,
- présence durant deux années dans le cycle master.

Dans le premier cas, la gestion académique des étudiants relève d'une annexe au présent Règlement. Les étudiants font l'objet d'une évaluation spécifique et peuvent se voir délivrer le Certificat d'Etudes Politiques ou le relevé des crédits correspondant aux cours validés.

Dans le second cas, les étudiants internationaux, admis en cycle master via une procédure dérogatoire au concours d'entrée, suivent le cursus « classique » de Sciences Po Lille.

4-3 Organisation de la scolarité dans le cadre des doubles diplômes

4-3-1 Sciences Po Lille propose trois doubles diplômes qui permettent aux étudiants d'obtenir à la fois le Diplôme de Sciences Po Lille et le Diplôme de l'université dans laquelle ils sont parallèlement inscrits.

4-3-2 Les conditions d'admission et d'organisation de la scolarité sont exposées dans une Annexe au présent Règlement.

4-3-3 Il s'agit des filières suivantes :

- la filière franco-britannique (Université du Kent à Canterbury)
- la filière franco-allemande (Université de Münster)
- la filière franco-espagnole (Université de Salamanque)

4-4 Formation tout au long de la vie

4-4-1 Le directeur peut accorder le statut d'auditeur de formation continue à un salarié qui souhaite, dans un cadre réglementaire (CIF, DIF...) ou à titre privé, suivre des enseignements du cursus de Sciences Po Lille.

4-4-2 L'auditeur établit la liste des enseignements en accord avec les professeurs concernés. Il la porte à la connaissance de l'administration.

4-4-3 L'auditeur acquitte des droits fixés en proportion du nombre d'enseignements suivis. Le directeur peut décider d'une modulation de ce tarif dont les termes sont définis par une délibération du Conseil d'administration.

4-4-4 Il capitalise les crédits obtenus dans une limite de cinq années maximum.

4-4-5 Sciences Po Lille fournit en contrepartie une attestation de suivi et/ou de validation reprenant les enseignements suivis et les notes obtenues.

4-4-6 Si l'auditeur valide un total d'au moins 60 crédits, il lui est délivré le Certificat d'Etudes Politiques de Sciences Po Lille reprenant les enseignements suivis et les notes obtenues.

4-5 Lutte contre le plagiat et nature des épreuves de validation

4-5-1 Afin de garantir l'égalité des chances entre les étudiants et de limiter les abus liés à l'usage d'outils « d'appui pédagogique » apportés par le développement d'internet, il est convenu que la règle générale de validation des cours est un examen écrit ou oral.

4-5-2 Une exception est acceptée pour les séminaires d'ouverture qui peuvent faire l'objet d'un travail hors les murs.

4-5-3 Les enseignants des séminaires d'ouverture informent les étudiants de la nature de l'examen de validation dans un délai d'un mois après le début du séminaire, lors de la première séance lorsque la durée d'enseignement du Séminaire est inférieure à un mois. Ils rappellent à cette occasion dans quelles limites l'utilisation d'internet est admise.

4-5-4 L'administration se réserve la possibilité de vérifier, via l'utilisation de logiciels adaptés, la régularité des travaux réalisés en dehors de Sciences Po Lille.

4-5-5 Le Règlement intérieur de l'établissement prévoit les sanctions possibles. Les cas avérés de fraude sont passibles de la commission de discipline.

4-6 Transferts inter-IEP

4-6-1 L'admission en cours de cursus à Sciences Po Lille d'étudiants inscrits préalablement dans un autre IEP est possible à titre tout à fait exceptionnel après décision prononcée par le directeur et sous réserve de l'accord préalable du directeur de l'IEP d'origine.

4-6-2 La demande de transfert d'un étudiant de Sciences Po Lille vers un autre IEP est possible à titre tout à fait exceptionnel après accord du directeur. Elle est soumise à l'accord du directeur de l'IEP sollicité.

4-6-3 Les dispositions prévues pour la convention de mutualisation de cinquième année relèvent d'une procédure spécifique.

4-7 Régime spécial d'études (RSE)

4-7-1 Un régime spécial des études est prévu au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active (« étudiant salarié »), des étudiants chargés de famille, des étudiantes enceintes, des étudiants handicapés, et des étudiants sportifs de haut niveau.

Sur présentation de la demande d'aménagement spécial dûment complétée et accordée par le directeur des études, les étudiants auront droit, dans la mesure du possible, à :

- au niveau du premier cycle : des aménagements de leur emploi du temps incluant la possibilité de changer de groupes de conférences. Dans ce cas, les étudiants resteront soumis au droit commun du contrôle continu et de l'assiduité. Si un tel aménagement n'était pas possible, alors les étudiants pourront bénéficier d'une dispense d'assiduité accordée par le directeur des études, en accord avec le responsable de l'année concernée. Ils devront alors subir une épreuve terminale dont les modalités seront fixées par l'équipe pédagogique avec l'accord du directeur des études.
- au niveau des Spécialités et Majeures (Cycle du Master), pour les cours électifs, les conférences de méthode et les séminaires : une adaptation des choix des cours et des séminaires, et un aménagement de leurs emplois du temps pour les conférences. Dans ce cas, les étudiants resteront soumis au droit commun du contrôle continu et de l'assiduité. Si un tel aménagement n'était pas possible, les étudiants pourront bénéficier d'une dispense d'assiduité accordée par le directeur des études, en accord avec le responsable de la formation concerné. Ils devront alors subir une épreuve terminale dont les modalités seront fixées par l'équipe pédagogique avec l'accord du directeur des études.

4-7-2- Demande d'application du régime spécial

La demande accompagnée des pièces justificatives doit être faite auprès du directeur des études au plus tard deux semaines après le début des cours du semestre. Pour les étudiants salariés, le contrat de travail doit couvrir une durée minimale de 8 heures hebdomadaire sur l'ensemble du semestre.

En cas de modification de la situation de l'étudiant en cours de semestre, il lui est possible de demander à bénéficier de l'aménagement spécial des études dans les huit jours qui suivent l'événement ayant entraîné le changement de situation et au plus tard dans la septième semaine de cours du semestre envisagé. Cette modification de statut si elle est acceptée ne vaut alors que pour le semestre concerné. Elle ouvre droit, dans la mesure du possible, aux aménagements prévus à l'article 4-7-1.